

# STATUTS DE L'ASSOCIATION "APHELEIA"

---

## CHAPITRE I

### NOM, OBJET, BUT, DOMICILE ET CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1. Nom et constitution

§1. L'association est constituée par ses fondateurs sous les présents statuts et sous les règlements de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, sous la dénomination "Apheleia - Association Internationale des Humanités pour la Gestion Intégrée des Paysages Culturels" (abrev. APHELEIA).

§2. Les membres fondateurs sont:

- a) Luiz Oosterbeek ; portugais ; professeur à l'Instituto Politécnico de Tomar, Portugal.
- b) Nuno Guimarães da Costa ; portugais ; professeur associé à l'ICN Business School, Paris, France.
- c) Renaldas Gudauskas, lituanien ; directeur général de la Bibliothèque Nationale de Lituanie Martynas Mažvydas.
- d) John Crowley, britannique, propriétaire d'entreprise (entrepreneur).

§3. L'association est dotée d'une personnalité juridique propre et d'une pleine capacité d'agir pour administrer et disposer de ses biens et pour réaliser les objectifs qu'elle s'est fixés.

§4. L'Apheleia est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 2.** Apheleia vise à structurer un ensemble convergent de stratégies basées sur les méthodologies des sciences humaines qui favoriseront la nécessité d'une bonne gestion (enracinée dans la compréhension humaine et conduisant à la gouvernance par la prise de conscience et la pensée critique) du paysage (non limitée aux lieux) culturelle (c'est-à-dire humaine et diversifiée) intégrée (par opposition à dispersée) pour la durabilité locale et mondiale (abordant les dilemmes mondiaux, mais également axée sur les préoccupations et les besoins individuels).

**Article 3.** Les objectifs d'Apheleia sont les suivants:

1. **Promouvoir** les sciences humaines et sociales au niveau mondial, en mettant l'accent sur leur pertinence pour la gestion des paysages, le bien-être et la durabilité.
2. **Consolider un consortium international solide**, impliquant des partenaires académiques et non académiques, se concentrant sur le développement de la recherche (multi-) (inter-) (trans-) disciplinaire pour aborder les problèmes sociétaux et les questions liées

à une gestion du paysage culturel correctement intégrée pour la durabilité locale et mondiale.

3. Promouvoir et soutenir la **création de différents groupes de recherche** (multi-) (inter-) (trans-) disciplinaires – en fonction des préoccupations, des intérêts, des ressources et des capacités de chaque partenaire – afin d'aborder des problèmes et des questions spécifiques liés à la gestion intégrée des paysages culturels.
4. Favoriser la **co-conception et le co-développement** entre les partenaires **d'outils pédagogiques**, de meilleures pratiques et de techniques à utiliser dans le cadre d'initiatives de formation appliquée mutualisées ou individuelles d'étudiants dans des approches transdisciplinaires innovantes de la gestion intégrée des paysages culturels.
5. **Organiser des séminaires et des ateliers de recherche** et de formation sur l'utilisation complexe d'outils (multi-) (inter-) (trans-) disciplinaires convergents pour la gestion intégrée des paysages culturels, par le biais d'un enseignement théorique et d'une formation appliquée collective, ainsi que d'études et d'essais individuels sur mesure, tous combinés dans un nouveau *Programme intensif sur la gestion intégrée des paysages culturels* pour la durabilité locale et mondiale, enraciné à la fois dans les connaissances universitaires et dans la coopération des autorités régionales.
6. Coordonner les efforts de **collecte, de consolidation et de diffusion des progrès des connaissances** en sciences humaines et sociales dans le domaine de l'étude du paysage, ainsi que des informations utiles sur les membres de l'Association, afin de favoriser l'enseignement, la recherche, la coopération en matière de financement et la mutualisation entre les partenaires.
7. **Recueillir, analyser et synthétiser les riches expériences d'enseignement et de recherche sur le terrain** rassemblées par les membres partenaires sur diverses études de cas à distribuer dans le monde entier afin de présenter des témoignages pratiques, des enregistrements et des perspectives de terrain aux étudiants concernés.
8. **Impliquer** dans les activités d'enseignement et de recherche **les compétences disciplinaires de base requises** (archéologie, histoire, anthropologie, philologie, communication, géographie, technologie, économie, droit, sociologie, urbanisme, etc.
9. Identifier, promouvoir, encourager et – si nécessaire et/ou applicable – coordonner les efforts conjoints de plusieurs partenaires pour **postuler à des appels à projets et autres opportunités de financement privées et publiques** locales, régionales, nationales et internationales concernant les initiatives d'enseignement et de recherche liées à la gestion intégrée des paysages culturels pour la durabilité locale et mondiale.
10. Encourager la **diffusion des connaissances** et les initiatives appliquées non seulement parmi les membres d'Apheleia mais aussi en impliquant des parties prenantes externes, à savoir des représentants des communautés régionales et locales.
11. **Collaborer avec d'autres organisations internationales de recherche et d'éducation**, à savoir l'UNESCO et le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (CIPSH), en mettant également en œuvre la stratégie définie par l'Année internationale de la compréhension globale au niveau de l'éducation et des pratiques quotidiennes, ainsi que le programme BRIDGES axé sur les sciences humaines, pour la durabilité.

**Article 4.** Pour atteindre ces objectifs, les mesures suivantes seront prises:

1. Une réunion annuelle rassemblant des représentants de tous les membres d'Apheleia, ainsi que des invités extérieurs sélectionnés;
2. Maintenir et améliorer le site web [www.apheleiaproject.org](http://www.apheleiaproject.org) et une série de publications de référence sur le sujet, fusionnant les connaissances théoriques et appliquées;
3. La création d'une plateforme numérique avec différentes sections, y compris : (a) une section où l'on peut accéder aux avancées des études sur les paysages en sciences humaines et sociales ; (b) une autre section où l'on peut accéder à une base de données avec des informations sur chacun des membres, leurs principaux domaines de préoccupation et d'intervention privilégiée, ainsi que leurs principaux axes de recherche;
4. Activités d'enseignement et de recherche dans différents pays ;
5. La création et la diffusion d'une série d'études de cas d'enseignement et de recherche ;
6. Des activités de promotion auprès des membres de l'Association et du grand public dans le but de les sensibiliser aux sciences humaines ;
7. Une collaboration active et étroite avec d'autres associations et organismes publics locaux et/ou régionaux, notamment le CIPSH et l'UNESCO.

**Article 5.** Apheleia établit son siège social à *45/47 rue Rampeau, 75020 Paris, France*. Il peut être déplacé dans un autre lieu à Paris sur décision du Comité exécutif.

§1. La portée et l'étendue de ses objectifs et de ses activités sont mondiales. L'Association peut établir des délégations dans d'autres pays.

§2. L'Association peut transférer son siège dans une autre ville, par délibération de l'Assemblée générale.

## CHAPITRE II

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### **Article 6. Composition et obligations**

§1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de gouvernement d'Apheleia, composé des membres de plein droit et en égalité absolue, qui adopte ses résolutions par l'expression de la majorité simple, sauf indication contraire dans le présent document.

§2. Tous les membres sont liés par les résolutions de l'Assemblée générale, y compris les absents, les dissidents et les abstentionnistes présents.

§3. Les réunions de l'Assemblée générale peuvent être organisées en ligne.

**Article 7.** Les réunions de 'Assemblée générale sont ordinaires et extraordinaires. Les réunions ordinaires ont lieu une fois par an dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier ; les réunions extraordinaires ont lieu lorsque les circonstances l'exigent, de l'avis du président, avec l'accord du comité exécutif ou sur proposition écrite d'un dixième des membres.

**Article 8.** L'Assemblée générale est convoquée par écrit, avec indication du lieu, de la date et de l'heure de la réunion, ainsi que de l'ordre du jour avec indication précise des questions à traiter. Quinze jours au moins doivent s'écouler entre la convocation et la date fixée pour la tenue de l'Assemblée sur première convocation ; la date et l'heure auxquelles l'Assemblée se réunira sur deuxième convocation peuvent également être indiquées, le cas échéant, sans qu'il puisse s'écouler moins d'une heure entre l'une et l'autre.

**Article 9.** Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par son président avec l'appui du secrétaire général. Le secrétaire général rédige le procès-verbal de chaque réunion, qui contient un extrait des délibérations, le texte des résolutions adoptées et le résultat numérique des votes. Au début de chaque réunion de l'Assemblée générale, le procès-verbal de la réunion précédente est lu pour approbation ou désapprobation.

**Article 10.** Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont valablement constituées sur première convocation lorsque le tiers des membres ayant le droit de vote est présent, et sur deuxième convocation quel que soit le nombre de membres ayant le droit de vote.

### **Article 11. Résolutions**

§1. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres présents lorsque les votes positifs sont plus nombreux que les votes négatifs, les votes nuls, les votes blancs et les abstentions n'étant pas pris en compte à cet effet. La majorité qualifiée des personnes présentes ou représentées, qui résulte du dépassement de la moitié des votes positifs, est nécessaire pour:

- a) Accord de constitution ou d'adhésion à une fédération d'associations.
- b) L'aliénation ou la cession d'actifs immobilisés.
- c) Modification des statuts.
- d) Dissolution de l'entité.

§2. L'Association est constituée comme faisant déjà partie du CIPSH, le Conseil International de la Philosophie et des Sciences Humaines.

**Article 12.** Les pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivants:

- a) Approuver, le cas échéant, la gestion du Comité exécutif.
- b) Examiner et approuver les comptes annuels.
- c) Approuver ou rejeter les propositions du Comité exécutif concernant les activités de l'Association.
- d) Fixer les cotisations ordinaires ou extraordinaires.
- e) Tout ce qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'Assemblée extraordinaire.
- f) Décider de la continuité ou de la cessation des fonctions de l'un ou l'autre des membres du Comité Exécutif ou de l'ensemble de celui-ci.

**Article 13.** L'Assemblée générale extraordinaire est chargée de:

- a) Modification des statuts.
- b) Dissolution de l'Association.
- c) L'exclusion des membres, sur proposition du Comité Exécutif.
- d) Constitution ou intégration dans des Fédérations.
- e) La nomination et la révocation des membres du Comité Exécutif.

### **CHAPITRE III**

#### **COMITÉ EXÉCUTIF**

#### **Article 14. Composition**

§1. Apheleia est gérée et représentée par un Comité exécutif composé d'un Président, d'un Secrétaire général, d'un Trésorier, du Président de l'Assemblée générale, du Président du Comité consultatif académique et de 3 autres membres. Toutes les fonctions au sein des structures d'APHELEIA sont gratuites.

§2. Ils sont élus et révoqués par l'Assemblée Générale et leur mandat est de 3 ans, renouvelable une fois.

§3. Pour être membre des organes représentatifs d'Apheleia, il faut impérativement être majeur, jouir de ses droits civiques et ne pas être soumis aux causes d'incompatibilité prévues par la législation en vigueur.

§4. L'élection du Comité exécutif se fait par la présentation de candidatures individuelles aux différents postes. L'élection est organisée par le Président de l'Assemblée générale. Si l'Assemblée le juge opportun, les élections sont organisées par un Comité de gestion auquel aucun des candidats ne peut participer. Sa composition et ses pouvoirs sont déterminés par l'Assemblée.

#### **Article 15. Cessation des fonctions**

§1. La cessation des fonctions d'un membre individuel ou de l'ensemble du comité exécutif avant l'expiration du mandat statutaire peut être due à :

- a) Démission volontaire présentée par écrit et motivée.
- b) Maladie l'empêchant d'exercer sa fonction.
- c) Résiliation de la qualité de membre de l'Association.
- d) Sanction imposée pour un délit commis dans l'exercice du mandat.
- e) Décision de l'Assemblée, qui peut affecter un membre spécifique ou l'ensemble du Comité Exécutif. Dans ce dernier cas, l'Assemblée élit le nouveau Comité exécutif conformément aux dispositions des statuts de l'Association.

§2. Les postes vacants au sein du Comité exécutif sont pourvus lors de la première Assemblée générale à venir. Toutefois, le Comité exécutif peut, à titre provisoire, jusqu'à l'Assemblée générale suivante, nommer un membre de l'Association au poste vacant.

**Article 16.** Les membres du comité exécutif qui ont achevé le mandat pour lequel ils ont été élus restent en fonction jusqu'à l'acceptation de leurs remplaçants.

### **Article 17. Réunions**

§1. Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que le détermine son président et à l'initiative ou à la demande de la majorité de ses membres. Il est constitué lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents et, pour être valables, ses accords doivent être pris à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

§2. Les réunions du Comité exécutif peuvent être organisées en ligne.

### **Article 18. Compétences**

§1. Les compétences du Comité Exécutif s'étendent, en général, à tous les actes relatifs aux buts de l'association, pour autant que, conformément aux présents statuts, ils ne requièrent pas l'autorisation expresse de l'Assemblée Générale.

§2. Les compétences particulières du Comité exécutif sont les suivantes :

- a) Diriger les activités sociales et assurer la gestion financière et administrative de l'Association, en acceptant d'exécuter les contrats et les actes appropriés.
- b) Exécuter les résolutions de l'Assemblée générale.
- c) Tenir la comptabilité conformément aux règles spécifiques permettant d'obtenir une image fidèle du patrimoine, des résultats et de la situation financière de l'entité.
- d) Établir et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale les bilans et comptes annuels.
- e) Décider de l'admission de nouveaux membres, en se réservant le droit d'admission.
- f) Désigner des délégués pour une activité spécifique de l'Association.
- g) Tout autre pouvoir ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale des membres.

## **Article 19. Président**

§1. Le président a les compétences suivantes :

- a) Représenter légalement Apheleia auprès de toutes sortes d'organismes publics ou privés ;
- b) convoquer, présider et lever les réunions du Comité exécutif.

§2. Le président peut déléguer ses pouvoirs, pour cause de maladie ou pour toute autre raison, au secrétaire général ou à d'autres membres du comité exécutif.

## **Article 20. Secrétaire général**

§1. Le secrétaire général a les compétences suivantes :

- a) Ordonner les paiements et autoriser par sa signature les documents, les procès-verbaux et la correspondance ;
- b) Adopter toute mesure urgente que le bon fonctionnement de l'association peut exiger ou qui peut être nécessaire ou opportune dans le développement de ses activités, sans préjudice du rapport ultérieur au Comité exécutif.
- c) Gérer le travail administratif d'Apheleia, y compris la délivrance des certifications ; tenir les livres légalement établis de l'Association, à l'exception des livres comptables;
- d) Assurer la garde de la documentation de l'entité, en veillant à ce que les communications relatives à la nomination des comités exécutifs et autres accords sociaux enregistrables soient envoyées aux registres correspondants, ainsi que la présentation des comptes annuels et l'accomplissement des obligations documentaires dans les délais légaux ;
- e) Assurer la gestion quotidienne d'APHELEIA.

§2. Le secrétaire général peut déléguer ses pouvoirs, pour cause de maladie ou pour toute autre raison, à l'un des autres membres du comité exécutif.

**Article 21.** Le Trésorier perçoit et conserve les fonds appartenant à l'association, exécute les ordres de paiement émis par le président et/ou le secrétaire général et tient les livres de comptes de l'association.

**Article 22.** Le président de l'Assemblée générale aura un siège d'office au Comité exécutif, afin d'assurer l'articulation entre le Comité exécutif et l'Assemblée, ainsi que la pleine mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale.

**Article 23.** Les autres membres ont les obligations inhérentes à leur position en tant qu'éléments du comité exécutif, ainsi que celles découlant des délégations ou des commissions de travail qui leur sont confiées par le comité exécutif lui-même.

## CHAPITRE IV

### COMITÉ CONSULTATIF ACADÉMIQUE

**Article 24.** Le Comité académique consultatif est composé d'un président et d'un nombre variable de membres nommés par le Comité exécutif pour une période de trois ans, renouvelable, choisis parmi des personnalités scientifiques dont la compétence est reconnue dans les domaines d'intérêt de l'Association et parmi des opérateurs dans le domaine de la gestion des paysages culturels pour une durabilité globale et locale.

**Article 25.** Le Comité académique consultatif est convoqué par l'une des personnes suivantes: le Président, le Secrétaire général ou le Président du Comité académique consultatif. Les réunions du Comité consultatif académique peuvent être organisées en ligne.

**Article 26.** Les sessions du Comité académique consultatif sont présidées par son président. Le président du Comité consultatif et le secrétaire général du Comité exécutif participent aux réunions.

**Article 27.** Le Président du Comité académique consultatif dispose d'un siège *ex-officio* au sein du Comité exécutif, afin de rendre compte des avis du Comité et de garantir la meilleure collaboration avec le Comité exécutif.

**Article 28.** Le Comité académique consultatif fait des propositions au Comité exécutif concernant l'exécution des activités éducatives, scientifiques et de diffusion de l'Association, et exprime son avis sur toute question qui lui est soumise par son Président, le Président ou le Secrétaire général.

## CHAPITRE V

### MEMBRES

#### **Article 29. Adhésion**

§1. L'adhésion à l'Association est ouverte à toutes les personnes physiques et morales qui, librement et volontairement, s'intéressent au développement des objectifs de l'Association, conformément aux principes suivants :

- a) Les personnes physiques ayant la capacité d'agir et qui ne sont soumises à aucune condition légale pour l'exercice du droit.
- b) les personnes morales, sous réserve de l'accord exprès de leur organe compétent.

§2. La qualité de membre est intransmissible.

§3. Au sein de l'association, il existe les catégories de membres suivantes :

- a) Les **membres individuels titulaires** sont des chercheurs impliqués dans des projets du réseau de partenaires Apheleia, ayant actuellement des responsabilités de direction de projets dans le cadre ou en association avec Apheleia.
- b) Les **membres individuels affiliés** sont des chercheurs juniors, des étudiants en recherche, des chefs de projet, des personnes qui commencent un processus de formation dans le domaine de la gestion des paysages culturels.
- c) Les **membres honoraires individuels** sont d'anciens membres à part entière qui n'assument plus de responsabilités de direction de projets.
- d) Les **membres institutionnels de plein droit** sont des organisations académiques et non académiques qui souscrivent aux objectifs d'Apheleia et qui souhaitent s'engager dans les activités correspondantes ; ces membres désignent un représentant à l'Assemblée générale.
- e) Les **observateurs** peuvent être individuels ou institutionnels et obtiennent ce statut jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivante, qui devra le renouveler.

§4. Les membres titulaires individuels et le représentant des membres titulaires institutionnels (à élire lors d'une réunion de ces membres) ont le droit de vote à l'Assemblée générale. Les autres membres peuvent assister et intervenir à l'Assemblée générale, sans droit de vote.

**Article 30.** Un membre cesse d'être membre pour l'une des raisons suivantes :

- a) Par démission volontaire, communiquée par écrit au conseil d'administration.
- b) Pour non-respect des obligations financières, si le membre ne paie pas six cotisations périodiques.

**Article 31.** Les membres titulaires jouissent des droits suivants :

- a) Participer à toutes les activités organisées par l'Association en vue de la réalisation de ses objectifs.
- b) Jouir de tous les avantages et bénéfices que l'Association peut obtenir.
- c) Être électeurs et éligibles aux postes de direction.
- d) Participer aux assemblées avec voix et vote.
- e) Faire des suggestions aux membres du Comité Exécutif afin de mieux remplir les objectifs de l'Association.
- f) D'être informés de la composition des organes directeurs et représentatifs de l'Association, de ses comptes et de l'évolution de ses activités. Ils ont accès à toutes les informations par l'intermédiaire des organes de représentation.
- g) D'être entendu avant l'adoption de mesures disciplinaires à son encontre et d'être informé des faits à l'origine de ces mesures, ainsi que des motifs de la résolution qui, le cas échéant, impose la sanction.

- h) Contester devant la juridiction civile les résolutions des organes de l'Association qu'il considère comme contraires à la loi ou aux statuts, dans un délai de 40 jours à compter de la date de la résolution.

**Article 32.** Les membres affiliés et les membres honoraires ont les mêmes droits que les membres à part entière, mais n'ont pas le droit d'élire ou de voter aux réunions.

**Article 33.** Les membres à part entière, affiliés et institutionnels ont les obligations suivantes:

- a) Se conformer aux présents statuts et aux accords valables des Assemblées et du Comité exécutif.
- b) Payer les cotisations qui peuvent être fixées.
- c) Assister aux Assemblées et aux autres manifestations organisées.
- d) exercer, le cas échéant, les fonctions inhérentes au poste qu'il occupe.

**Article 34.** Les membres honoraires ont les mêmes obligations que les membres effectifs, à l'exception de celles prévues aux points b) et d) de l'article précédent. De même, ils ont les mêmes droits, à l'exception de ceux prévus aux points c) et d) de l'article 32, et peuvent assister aux réunions sans droit de vote.

### **Article. 35. Sanctions**

§1. Les membres sont exclus de l'association pour cause de sanction lorsqu'ils commettent des actes qui les rendent indignes de continuer à en faire partie. Ces actes sont présumés exister :

- a) Lorsque le membre entrave ou gêne délibérément la réalisation des objectifs de l'Association.
- b) lorsqu'il entrave intentionnellement, de quelque manière que ce soit, le fonctionnement des organes directeurs et représentatifs de l'Association.

§2. En tout état de cause, pour que le conseil d'administration se mette d'accord sur la séparation, il sera nécessaire de traiter un dossier disciplinaire comprenant l'audition du membre concerné.

## **CHAPITRE VI**

### **FINANCES**

**Article 36.** Les ressources financières prévues pour le développement des objectifs et des activités de l'association sont les suivantes:

- a) Cotisations, périodiques ou extraordinaires. Le montant des cotisations périodiques est approuvé par l'Assemblée générale et inscrit dans les statuts.
- b) Les subventions, dons, legs ou héritages qu'elle peut légalement recevoir des membres ou de tiers.
- c) Toute autre ressource légale.

**Article 37.** L'association met à la disposition de tous ses membres les documents suivants:

- a) Un livre des membres contenant une liste à jour de ses membres.
- b) Des livres comptables donnant une image fidèle du patrimoine, des résultats et de la situation financière de l'entité, ainsi que des activités exercées. Cette comptabilité est tenue conformément à la réglementation spécifique qui lui est applicable.
- c) L'inventaire de ses actifs.
- d) Les procès-verbaux des réunions de ses organes de direction et de représentation.

#### **Article 38. But non lucratif**

§1. Les ressources provenant de l'exercice des activités, y compris la prestation de services, doivent être utilisées exclusivement pour la réalisation des objectifs de l'Association, y compris le soutien de projets de recherche, de séminaires, de congrès, d'activités de formation, de bourses, de publications ou d'autres activités compatibles avec l'objet de l'Association, et ne peuvent en aucun cas être distribuées entre les membres ou entre leurs conjoints ou les personnes vivant avec eux dans une relation d'affection similaire, ou entre leurs parents, ni être cédées gratuitement à des personnes physiques ou morales ayant un intérêt lucratif.

§2. L'exercice social de l'association est annuel et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **CHAPITRE VII**

### **DISSOLUTION**

**Article 39.** L'association est dissoute volontairement lorsque l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, en décide ainsi, conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

**Article 40.** En cas de dissolution, un comité de liquidation composé de trois membres de nationalités différentes est nommé qui, une fois les dettes éteintes, et s'il reste des liquidités excédentaires, les utilisera à des fins qui ne portent pas atteinte à son caractère non lucratif

(notamment à des fins sociales), conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## CHAPITRE IX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

**Article 41.** Le rapport annuel d'activités et de budget, tel que défini dans les statuts, sera remis au Préfet du Département. L'association prend la responsabilité de présenter toute pièce justificative requise à la demande des autorités administratives en ce qui concerne la gestion des ressources financières.

**Article 42.** Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, la loi française du 1er juillet 1901, réglementant le droit d'association, et les dispositions complémentaires, s'appliquent.

Approuvé par l'Assemblée générale de Mação, Portugal, le 25 mars 2023



(Luiz Oosterbeek)



(Nuno Guimarães da Costa)



(Renaldas Gudauskas)



(John Crowley)



## RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION "APHELEIA"

---

1. L'Assemblée générale fixe les cotisations des membres comme suit:

- a) Pour les membres individuels à part entière 20 € par an.
- b) Pour les membres affiliés 10 € par an.
- c) Pour les membres institutionnels, 250 € par an. Les membres institutionnels des pays à faible revenu paient une cotisation de 150 €.

Approuvé par l'Assemblée générale de Mação, Portugal, le 25 mars 2023